

**Réunion Bureau d'étude  
2 décembre 2015**

Fiche questions/réponses

Questions	Réponses
Epandage : les dossiers soumis à Déclaration sont-ils également concernés par l'équilibre de la fertilisation azotée ?	Conformément au PAR, les épandages des installations soumises au régime d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration sont soumis à l'équilibre de la fertilisation azotée. Il est également demandé de s'assurer pour ces dossiers de l'équilibre phosphoré.
Modification nomenclature rubrique 4000 : cumule-t-on les quantités de produits chimiques issues des activités culture et élevage au sein d'une exploitation agricole ?	Il y a lieu de cumuler toutes les quantités présentes dans l'installation pour le classement dans une rubrique 4000, que les produits soient utilisés pour l'élevage ou pour la culture.
Les ISDND accueillant de l'amiante ne risquent-elles pas de relever du régime SEVESO suite à création des rubriques 4XXX ?	L'article 2 de la directive n°2012/18/UE du 04/07/2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses qui indique qu'elle ne s'applique pas : <i>h) aux décharges de déchets, y compris le stockage de déchets souterrain.</i> La partie stockage des ISDND ne relèveront donc pas du régime Seveso, même si des installations de préparation/transit peuvent faire que le site relève du régime SEVESO.
REX : complétude des dossiers	La check-list de complétude des dossiers est fournie pour information dans cette rubrique.
Où les guides sectoriels pour la réalisation des volets sanitaires d'étude d'impact concernant les installations de type UIOM-compostage-méthaniseurs peuvent-ils être consultés ?	Nous les mettons à disposition via notre site internet dans la rubrique : <a href="http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/publications-a2921.html">http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/publications-a2921.html</a>
Selon l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 fixant la définition d'une ZER, est-ce que la notion de tiers est uniquement rattachée aux usages d'habitation ?	En effet, la notion de tiers dans les ZER est liée aux bâtiments/terrains à usage d'habitation (et non pour des activités industrielles ou artisanales par exemple).
En élevage, quand considère-t-on une modification comme substantielle ?	Est considérée comme une modification substantielle, toute augmentation d'effectif strictement supérieure aux seuils fixés ci-après : Pour un élevage enregistré : - vaches laitières : non concerné - porcs : 450 AE - volailles : non concerné

Pour un élevage autorisé :

- veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement : 400

- vaches laitières : 150

- porcs : 450 AE

- volailles : 30 000 emplacements ; pour les élevages de grande taille (plus de 300 000 emplacements), l'augmentation ne peut dépasser 10% de l'effectif initial [position de la circulaire du 11 mai 2010] sans toutefois dépasser les 40 000 emplacements [conformément à l'article 1-IV de l'arrêté du 15 déc 2009 modifié le 2 mai 2013].

Ainsi lorsque ces seuils sont dépassés, en fonction du régime de l'élevage, il y aura une nouvelle procédure d'enregistrement ou un nouveau dossier de demande d'autorisation avec étude d'impact et enquête publique.

Que l'on soit dans le cadre d'une procédure de regroupement ou en dehors de ce cadre: Ces valeurs ne sont qu'indicatives et la sensibilité particulière des milieux où se trouve l'élevage peut amener le préfet à imposer par arrêté complémentaire des prescriptions additionnelles, voire à considérer que l'augmentation est une modification substantielle et à engager une nouvelle procédure d'enregistrement ou d'autorisation.

En dessous de ces seuils, l'éleveur doit apporter la preuve de la mise en place de mesures de maîtrise des impacts liés à cette augmentation d'effectif.

Pour rappel, toute augmentation d'effectif qui entraîne un changement de seuil est une modification substantielle.